



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Fendeille (Aude)**

N°Saisine : 2023-011551

N°MRAe : 2023DKO19

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011 551 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fendeille (Aude) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 27 février 2023 ;**

**Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude du 16/03/2023**

**Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 28/03/2023**

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de Commune Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA) – procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Fendeille (superficie communale de 7,17 km<sup>2</sup>, 523 habitants en 2017, avec une diminution de la population de 9,67 % par rapport à 2014 source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- une mise en cohérence du zonage d'assainissement avec la carte communale en vigueur et avec les scénarios d'assainissement retenus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (en cours de finalisation). Le scénario retenu concerne le raccordement de 25 branchements de particuliers actuels et futurs (Route de Villeneuve et Estrade Ouest) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie concernée par la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Bordure orientale de la Piège » ;
- en partie concernée par une zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, « Piège et colline du Lauragais » ;
- concernée par des zones de présomption de prescription archéologique ;
- qui n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondations,
- qui est fortement exposé au phénomène de « retrait gonflement » des argiles ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et une analyse de la STEP<sup>2</sup>, que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de la commune (620 EH) qui répond aux besoins actuels (cependant léger dépassement en 2021 avec un bilan de 633 EH) ;
- un taux de raccordement de 63 % (172 maisons sur 271) ;
- un fonctionnement conforme des réseaux d'assainissement mais avec une possibilité d'entrées d'eau claire parasite en temps sec et en temps de pluie ;

**Considérant** que le taux directeur de croissance de la population (selon le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)) est fixé à 2 % sur le bassin de vie ouest-audois à l'horizon 2030 ; qu'il correspond pour la commune à un maximum de 742 habitants ; qu'il est mentionné que la capacité de la STEP est extensible jusqu'à 950 EH ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 58 % (57 installations) des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non conformes, 30 % (30 installations) sont conformes et 12 % (12 installations) n'ont pas été évalués ;

**Considérant** que l'extension de l'assainissement collectif concerne 18 installations d'ANC dont 11 non conformes ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes (58 installations) demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire ; que pour certaines d'entre elles sont en ZNIEFF de type II ou à sa bordure (notamment « La Tuilerie », « Le Bouilhu », « Le chemin du Picotalens » etc) ; que d'après les informations transmises par la collectivité postérieurement à la saisine au cas par cas, les ANC non-conformes au sein de la ZNIEFF de type II ont été réhabilités ;

**Considérant** que la commune est concernée une masse d'eau souterraine (FRDG529) avec un état quantitatif et chimique « en bon état » ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Fendeille (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide**

<sup>1</sup>Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>2</sup>Station d'épuration

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la Fendeille, objet de la demande n°2023 - 011551, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 4 avril 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

#### **Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*